

BGer 6B 379/2022 vom 20. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_379_2022

FR: TF 6B 379/2022 du 20 juin 2022

IT: TF 6B 379/2022 del 20 giugno 2022

Regeste

Violation simple des règles de la circulation routière, etc.; arbitraire, in dubio pro reo | Infractions

Erwägungen

E. 1

Prétendant que son père conduisait le véhicule au moment des faits, le recourant conteste sa condamnation des chefs d'infractions à la LCR. Il se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et d'une violation du principe " in dubio pro reo ". Se référant à l' art. 6 ch. 3 let . d CEDH, il invoque en outre implicitement une violation de son droit à un procès équitable.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1, non publié in ATF 147 IV 505 ; 6B_1118/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1; 6B_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 1.1).

E. 1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.3

Selon l' art. 6 ch. 3 let . d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3; 133 I 33 consid. 3.1; 131 I 476 consid. 2.2; arrêts 6B_1028/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.2.1; 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.1). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l' art. 32 al. 2 Cst. (ATF 144 II 427 consid. 3.1.2; 131 I 476 consid. 2.2). Selon les principes développés par la CourEDH, l'utilisation à charge de dépositions recueillies en cours d'enquête, sans que le déclarant puisse être entendu en audience de jugement pour un débat contradictoire n'est admissible que moyennant des garanties supplémentaires rétablissant l'équilibre du procès. En soi, l'admission à titre de preuve d'une déposition faite avant procès par un témoin absent à celui-ci et constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l' art. 6 par. 1 CEDH mais, eu égard au risque inhérent à de telles dépositions, l'admission d'une preuve de ce type est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation globale de l'équité de la procédure. Le caractère équitable de celle-ci doit être apprécié en trois étapes. La première consiste à rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution en audience de jugement du déclarant. La deuxième conduit à apprécier l'importance de la preuve dans le procès, soit son caractère unique ou déterminant pour la condamnation. Dans la troisième étape, il s'agit d'identifier les éléments compensateurs (garanties procédurales) et d'apprécier la mesure dans laquelle ils suffisaient à contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêts CourEDH Al-Kawaja et Tahery c. Royaume-Uni du 15 décembre 2011 [Grande chambre; requêtes n°s 26766/05 et 22228/06] et Schatschaschwili c. Allemagne du 15 décembre 2015 [requête n° 9154/10]; arrêt 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3; cf. également ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 483 et arrêts 6B_1219/2019 du 24 avril 2020 consid. 2.1;

6B_1196/2018 du 6 mars 2019 consid. 2).

E. 1.4

Dans le jugement entrepris, la cour cantonale a estimé que les témoignages, clairs et précis de l'intimé, de sa compagne, C._____, et du témoin E._____ intervenu au cours de l'altercation étaient convergents. Entendus le jour même de l'accident, l'intimé et C._____ s'étaient montrés unanimes, en déclarant que c'est un jeune homme qui est sorti du véhicule côté conducteur; ils se trouvaient lors des faits juste derrière le véhicule du recourant et disposaient d'un angle de vue ne laissant aucune place à l'erreur. Si l'entraide judiciaire n'avait certes pas permis l'audition de l'intimé, en raison de son mauvais état de santé, cela ne remettait nullement en doute la véracité ou la crédibilité de ses premières déclarations. Les explications fournies à l'automne 2021 par C._____, qui n'apportaient guère de précision sur le déroulement des événements survenus et n'infirmait pas les déclarations faites le 21 juin 2019, allaient dans le même sens. L'agression, au sens général du terme, avait au demeurant également été confirmée par le témoin E._____. Les trois individus, ne connaissant ni le recourant, ni son père, n'avaient aucun intérêt à témoigner faussement contre ces derniers, étant précisé qu'ils n'avaient pas pu se consulter au préalable vu le bref laps de temps entre les événements et leurs auditions respectives. La cour cantonale a écarté la version du recourant et de son père, selon laquelle ce dernier était au volant du véhicule automobile. Elle a relevé que le recourant retirait un intérêt patent de cette version, afin de s'éviter les conséquences administratives pour un jeune conducteur au bénéfice d'un permis de conduire à l'essai et soumis à l'interdiction de consommer de l'alcool. La cour cantonale n'a donc pas tenu compte des déclarations du père du recourant, qui avait déclaré être l'auteur de l'accident, dans la mesure où il apparaissait manifeste qu'il entendait ainsi protéger son fils de ces conséquences.

E. 1.5

Le recourant conteste cette appréciation.

E. 1.5.1

Contrairement à ce que prétend le recourant, C._____ n'a jamais déclaré avoir été " assoupie ou endormie " lorsque le conducteur du véhicule litigieux est sorti pour frapper son compagnon, mais seulement au moment de l'accident, lorsque ledit véhicule a dépassé le leur par la bande d'arrêt d'urgence et a heurté leur rétroviseur. Elle a d'ailleurs déclaré avoir été relativement effrayée (" ziemlich erschrocken ") par le choc de sorte que la cour cantonale pouvait en déduire qu'elle était bel et bien vigile lorsque le conducteur du véhicule qui les précédait en est sorti. Ensuite, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il avance que C._____ s'est totalement rétractée lors de la confrontation réalisée par voie d'entraide judiciaire. En effet, elle n'a jamais déclaré revenir sur ses premières déclarations et ne s'y est guère référée. Elle a au contraire confirmé qu'à son sens c'est le plus jeune des deux protagonistes qui devait conduire le véhicule en question: " Dadurch, dass der Jüngere von beiden sofort bei meinem Lebensgefährten war, als wir angehalten hatten, vermute ich, dass er auch gefahren ist ". Il en résulte que la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, retenir que C._____ n'avait pas infirmé ses premières déclarations, selon lesquelles elle avait vu le jeune homme quitter l'habitacle du côté conducteur (cf. jugement entrepris consid. 3.3). Dans la mesure où celles-ci faisaient immédiatement suite à l'incident, et comme elle n'avait aucun intérêt à témoigner contre le fils plutôt que contre le père, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire admettre leur caractère probant.

E. 1.5.2

Il résulte de ce qui précède que le verdict de culpabilité formulé à l'encontre du recourant n'est pas fondé sur le seul témoignage de l'intimé, dont l'incapacité durable de témoigner n'est pas remise en cause. En procédant par la voie de l'entraide judiciaire et en donnant l'occasion au recourant de poser ses questions aux témoins, des efforts raisonnables ont été consentis pour assurer le droit au contradictoire, les autorités n'étant nullement responsables de l'incapacité de l'intimé d'être auditionné. Il y a lieu de relever la force de preuves supplémentaires à charge, l'analyse précautionneuse de la part des instances précédentes des déclarations de l'intimé à la police le jour des faits litigieux et la possibilité pour le recourant de prendre position à leur sujet devant chaque instance saisie. Or, ces facteurs compensent les limitations subies par la défense, de sorte que l'équité de la procédure a été assurée dans son ensemble. Aussi, la cour cantonale pouvait, parmi d'autres éléments, prendre en considération le témoignage de l'intimé sans violer l' art. 6 par. 3 let . d CEDH.

E. 1.5.3

S'agissant des vices de forme que soulève le recourant à l'égard de la première audition de l'intimé devant la police (participation de son défenseur, maîtrise de la langue, structure du PV), il ne prétend ni ne démontre les avoir invoqués précédemment. Il ne fait pas valoir que la cour cantonale aurait commis un déni de justice en ignorant de telles critiques. Partant, ses griefs d'ordre procédural ayant trait à une audition précédant le jugement de première instance sont irrecevables (cf. art. 80 al. 1 LTF ; cf. également ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 p. 405 s., sur la bonne foi en procédure).

E. 1.5.4

Le recourant reproche par ailleurs à la cour cantonale d'avoir omis de mentionner ses propres déclarations et celles de son père, les deux protagonistes ayant, de manière constante, déclaré que c'était D.A. _____ qui était au volant du véhicule le jour concerné. Or, les déclarations du recourant et de son père ressortent clairement du jugement cantonal attaqué (consid. 3.3 p. 15 et 16) et le premier s'est encore exprimé à cet égard devant la cour cantonale lors des débats (cf. p. 3). En outre, la cour cantonale a expressément exposé les motifs conduisant à écarter leur version des faits, sans que l'arbitraire n'en soit démontré.

E. 1.5.5

En définitive, sur la base de l'ensemble des éléments à disposition, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire et sans violer le principe " in dubio pro reo ", retenir que le recourant conduisait le véhicule le 21 juin 2019 vers 15h30 sur l'autoroute A1.

E. 1.6

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas que les éléments constitutifs des infractions retenues sont réalisées.

E. 2

Le recourant conclut au prononcé d'une peine privative de liberté plus clément, comme conséquence de son acquittement pour les chefs de prévention de violation simple des règles de la circulation routière, conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et violation des obligations en cas d'accident. Comme il n'obtient pas ces acquittements (cf. supra consid. 1), son grief est sans objet. Pour le surplus, en tant qu'il rappelle avoir indemnisé l'intimé pour le dommage subi, le recourant ne critique d'aucune

manière la motivation cantonale, dont il ressort précisément que ce facteur a été pris en compte à décharge.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.